

## **Demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance**

(Dénomination formelle LATC : demande de dispense de permis de construire)

**LORSQUE LE PROJET RESPECTE, SIMULTANEMENT, LES CONDITIONS SUIVANTES :**

- Objets ou travaux de minime importance
- Transformation ou construction dispensée d'enquête publique
- Transformation ou construction ne nécessitant pas d'autorisation cantonale
- Aucune atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins
- Pas d'influence sur l'équipement et l'environnement
- Implantation en zone à bâtir
- Objet non classé à l'inventaire des monuments historiques
- Dossier de compétence municipale

---

### **Extrait des dispositions légales**

Art. 68a Non assujettissement à autorisation

#### **a) Objets non soumis à autorisation**

**1) Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation :**

a. vérifie si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2, s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.

b. soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir et au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.

**2) Peuvent ne pas être soumis à autorisation :**

a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que : bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées - pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> - abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m<sup>2</sup> - fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes - sentiers piétonniers privés - panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup>.

b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que : clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur - excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m<sup>3</sup>.

c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que : chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3m - filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement - constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum de stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte .

d. les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement.

**3 Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande :**

**a. un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour et**

**b. un descriptif avec photographies ou croquis.**

- 
- La Municipalité peut décider que votre projet nécessite une mise à l'enquête, dans ce cas, des informations et des documents supplémentaires seront nécessaires. Une demande de type P devra être complétée par un mandataire ou par la commune.